

## Instructions de l'assemblée générale coloniale de la Guadeloupe

Instructions de l'assemblée générale coloniale de la Guadeloupe à ses députés auprès de l'Assemblée nationale.

Art. 1<sup>er</sup>. Aussitôt leur arrivée en France, ils s'empresseront d'en donner avis au comité permanent, et l'instruiront des connaissances qu'ils auraient acquises sur les affaires coloniales.

Art. 2. Ils se concerteront avec les députés des autres colonies qui seront à Paris, pour prendre de suite, suivant les circonstances, la position qui leur paraîtra la plus avantageuse.

Art. 3. Pour toutes les matières non prévues par les cahiers, ils pourront ou déférer à l'opinion de la majorité des représentants des autres colonies, ou maintenir et suivre l'effet de la leur particulière.

Art. 4. Nos députés ne feront aucune proposition, et ne donneront aucun consentement qu'après en être convenus ensemble.

Art. 5. Ils auront soin d'être toujours au nombre de trois députés ou suppléants partout où ils représenteront la colonie.

Art. 6. En cas de maladie de l'un des députés ou d'empêchement, il se fera remplacer de préférence par un suppléant de la même sénéchaussée.

Art. 7. Ils soutiendront avec fermeté les droits des colonies, et s'opposeront avec force à tout système qui pourrait y porter atteinte.

Art. 8. Ils ne consentiront à aucune proposition, même préalable, qui tendrait à mettre en question les propriétés des colonies, de quelque nature qu'elles soient, la colonie protestant d'avance contre toute délibération contraire auxdites propriétés, et dans ce cas, il leur est expressément enjoint de se retirer et de protester au nom de la colonie.

Art. 9. Ils s'entendront avec les députés des autres colonies pour demander à l'assemblée nationale de laisser auxdites colonies le soin de modifier les anciennes lois relatives à l'état des gens de couleur libres, ou d'en faire de nouvelles.

Art. 10. Ils prendront connaissance des dépenses qu'aura pu faire M. Decurt comme député, l'assemblée générale coloniale se réservant de statuer définitivement à cet égard, d'après les comptes qu'ils lui rendront.

Art. 11. Ils correspondront exactement avec l'assemblée générale coloniale, ou avec son comité permanent, et ne négligeront aucune occasion de lui transmettre successivement l'état des choses, leurs démarches, leurs succès, leurs craintes, leurs espérances, enfin tout ce qui pourra se passer d'intéressant pour les colonies.

Arrêté en l'assemblée générale coloniale le 22 mars 1790.